

Subsides à des associations initiant des projets dans le domaine du vivre ensemble interculturel

Modalités d'octroi

APPEL A PROJETS 2025

1. Cadre général

Par le biais de l'article budgétaire « *Subsides à des projets dans le domaine du vivre-ensemble interculturel et de la lutte contre les discriminations* » (article 10.02.33.010), le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (ci-après dénommé « le ministère ») offre un soutien financier, jusqu'à épuisement des fonds disponibles (90.000€) aux associations sans but lucratif, fédérations et/ou sociétés d'impact social, qui initient des actions en faveur du vivre ensemble interculturel, de la lutte contre les discriminations liées à l'origine ou à la nationalité ainsi que la lutte contre le racisme.

2. Appel à projets 2025

Dans le cadre de l'appel à subsides 2025, nous visons tout type de projet ayant pour objectif la promotion du vivre-ensemble interculturel ou la lutte contre les discriminations, notamment raciales. Plus particulièrement nous cherchons à soutenir des projets ayant pour but les rencontres interculturelles entre résidents luxembourgeois et non-luxembourgeois, voire des projets visant les travailleurs transfrontaliers.

En ce qui concerne les tiers-lieux, nous pouvons soutenir tout projet visant à renforcer les compétences des gestionnaires de ces lieux, voire toute activité qui ne correspond pas à une activité récurrente du lieu.

Les demandes de subsides sont analysées par la Division du vivre-ensemble interculturel suivant les critères décrits dans le présent document. Des experts thématiques internes prendront part à la sélection des projets.

3. Critères d'éligibilité et de sélection

a. Critères d'éligibilité

- Le demandeur doit être soit **une association sans but lucratif, soit une fédération, soit une société d'impact social.**
- Le projet pour lequel le subside est demandé **doit s'inscrire dans la politique du vivre ensemble interculturel** poursuivie par le ministère et **telle que définie** par la [loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise](#). Les projets devront par conséquent **impliquer aussi bien les résidents luxembourgeois que non-luxembourgeois**, voire même les **travailleurs transfrontaliers**.
- Il doit s'agir d'un **projet précis, ponctuel**, composé d'une ou de plusieurs actions concrètes, **réalisées au cours de l'année en cours et ayant lieu sur le territoire luxembourgeois**. Il peut ainsi s'agir d'un

événement, de la création d'un livrable, la réalisation d'une étude voire de la conceptualisation et/ou la mise en place de formations. **Les frais de fonctionnement ou activités régulières des associations ne sont pas éligibles** tel que défini dans l'*Annexe 2 « Fiche explicative des frais éligibles »* concernant l'éligibilité des dépenses.

- Les **dates limites et les délais** devront être respectés (voir le point *4. b.* du présent document). Le projet ne devra commencer que **six (6) semaines après chaque date limite définie**.
- **Selon le budget disponible**, le ministère sera en mesure d'accorder un soutien financier, **jusqu'à 100% du coût total du projet sans toutefois dépasser 10.000€ et dans le respect de l'éligibilité des dépenses**.
- Une même association peut bénéficier au maximum d'un **(1) octroi par an**.

b. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, les actions, projets ou événements soumis devront répondre au mieux aux critères énumérés ci-dessous.

- **Pertinence du projet** : pertinence du projet par rapport aux besoins identifiés (projet initié à partir d'un état des lieux, études...), soutien au vivre ensemble interculturel au Luxembourg, objectifs du projet et résultats escomptés, complémentarité avec d'autres actions financées dans le cadre de programmes nationaux ou communaux ;
- **Faisabilité du projet et partenariat(s)** : projet réaliste décrivant les différentes étapes de sa mise en œuvre, description des partenaires et de leur rôle dans l'organisation du projet ;
- **Evaluation** : nombre de personnes visées, public cible (interaction entre participants, diversité du public), moyens de communication envisagés, système de suivi réaliste, évaluation dans le temps de l'impact et de la satisfaction des publics cibles, indicateurs de réussite en lien avec les objectifs fixés ;
- **Rapport coût-efficacité** : projet répondant aux principes de bonne gestion financière, cohérence suivant le nombre de personnes concernées/visées par le projet.

c. Séances d'informations

Des séances d'informations sont prévues courant de l'année afin d'apporter toutes les informations nécessaires à la soumission d'une demande de subside. Les modalités à l'octroi d'un subside, la politique de vivre-ensemble interculturel appliquée par le ministère ainsi que les informations clés y seront présentées. Une partie de questions-réponses est également prévue en fin de présentation. Les séances sont organisées comme suit :

- Le **25 février 2025 à 17h00** en présentiel en français dans les locaux du Ministère – **date limite d'inscription le 19 février 2025** ;

- Le **9 juillet 2025** à 17h00 en présentiel en français dans les locaux du Ministère – **date limite d'inscription le 4 juillet 2025.**

Pour s'inscrire à une de ces séances d'informations, les porteurs de projet devront envoyer les coordonnées de leur association ainsi que les noms complets des personnes participantes en veillant à indiquer leur choix quant à la date de la séance à l'adresse mail suivante : subsidés.zesummeliewen@fm.etat.lu

Des réunions individuelles en présentiel ou en virtuel peuvent également être organisées en luxembourgeois ou anglais, voire si une association souhaite discuter d'un projet en particulier. Une demande expresse avec une brève description du projet est à envoyer à l'adresse électronique susmentionnée.

4. Procédure

a. La demande de subside

Les associations sont invitées à envoyer leur demande de subside, à savoir les documents énumérés ci-dessous à l'adresse mail suivante : subsidés.zesummeliewen@fm.etat.lu. *Veillez noter que seules les demandes complètes seront traitées.*

- **Formulaire de demande Annexe 1**, dûment daté et signé par la ou les personne-s pouvant valablement engager l'association.
- **Documents nécessaires** au dossier de demande :
 - Les statuts certifiés et signés par le-la président-e de l'association et une liste des membres du conseil d'administration ;
 - Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association.
- **Documents facultatifs** :
 - Rapport d'activités et bilan financier de l'année écoulée - signés par le-la président-e ou le-la trésorier-ière de l'association ;
 - Programme des activités de vivre-ensemble prévues pour l'année en cours ;
 - Toute pièce appuyant la demande.

b. Dates limites et délais de traitement

Pour l'année 2025, les associations peuvent soumettre leurs projets tout au long de l'année, tout en respectant deux moments clés pour les déposer, à savoir :

- **30 avril 2025**
- **31 octobre 2025**

Un délai de traitement de 6 semaines est prévu pour l'évaluation de la demande soumise.

c. Décision

Le demandeur sera informé de la décision par courriel ou par courrier et ce, endéans six (6) semaines après le dépôt de la demande et au plus tard le 11 juin 2025 pour la première date limite et le 12 décembre 2025 pour la deuxième date limite.

d. Obligations – pendant le projet ou l'organisation de l'évènement

Le porteur de projet s'ayant vu attribuer un subside en nom de son association dans le cadre du présent appel est tenu d'informer le ministère immédiatement de tout changement de programme ou de déroulement du projet ayant fait l'objet de la demande.

Le porteur de projet est tenu en matière de communication de :

Inclure le logo de la Division du vivre-ensemble interculturel du ministère et la mention « avec le soutien du » sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité en lien direct avec le projet, destinés au public.

e. Obligations – à la fin du projet ou de l'évènement

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat¹, les subsides doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés et les bénéficiaires doivent pouvoir justifier l'utilisation du subside octroyé. **Les bénéficiaires doivent ainsi fournir un rapport final détaillé avec des pièces justifiant que le subside octroyé a été utilisé directement pour le projet sélectionné. Ainsi, le document ci-dessous est à envoyer à l'adresse mail suivante au plus tôt dès la fin du projet et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 : subsidés.zesummeliëwen@fm.etat.lu.**

- **Rapport final** *Annexe 3* dûment daté et signé par la personne pouvant valablement engager l'association.

L'association bénéficiant d'un **octroi de 3.000€ ou plus** est tenue de remettre en plus du rapport final, le **décompte financier avec les pièces justificatives relatives aux dépenses listées au plus tôt à la fin du projet et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 :**

- **Décompte financier** *Annexe 4* dûment daté et signé par la personne pouvant valablement engager l'association.

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1999/68>



Conformément à l'article 83 de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les subsides doivent être restitués à l'Etat dans les cas suivants :

- où les déclarations se révéleraient être inexactes ou incomplètes ;
- où l'utilisation du concours financier ne correspondrait pas à la fin pour laquelle il a été accordé ;
- où les agents ou services chargés du contrôle seraient entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du bénéficiaire ;
- de double financement public, les sommes indûment touchées devront être restituées intégralement par le bénéficiaire à l'Etat luxembourgeois.

f. Versement du montant octroyé

Le subside vous est octroyé en **deux (2) tranches** soit la **1^{ère} tranche (70% du montant octroyé) transférée au plus tard au début du projet** et la **2^e tranche (30% du montant octroyé) dès réception et validation de votre rapport final par la Division du vivre-ensemble interculturel.**

5. Contact

Pour toute information complémentaire, le Département de l'intégration se tient à disposition :

subsides.zesummeliewen@fm.etat.lu

ANNEXES :

- Annexe 1 – Formulaire - subside vivre-ensemble 2025
- Annexe 2 – Fiche explicative des frais éligibles - subside 2025
- Annexe 3 – Rapport final - subside vivre-ensemble 2025
- Annexe 4 – Décompte financier - subside 2025